

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. L'identification d'une personne entendue pour la commission d'un acte délictueux est essentielle. Afin d'élargir la possibilité de contraindre une personne qui refuse de communiquer son identité à une prise d'empreintes digitales, palmaires ou une photographie, cet amendement propose que cette possibilité soit effective dès lors que la peine envisagée par le code pénal est d'au moins 2 ans.